



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-07-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°228 DU 16 FÉVRIER 2005 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE SUR LA COMMUNE DE DOLE

Société C&K COMPONENTS SAS

Commune de DOLE (39100)

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les décrets n°2013-1205 et n°2019-292 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°228 du 16 février 2005 autorisant la société ITT industrie à exploiter une installation de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sur la commune de DOLE ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale n°16/2008 du 04 février 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation employant des équipements frigorifiques ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par la société C & K Components les 23 juin 2017 et 19 octobre 2018 en lien avec les modifications projetées dans ses installations ;

Vu les rapports du 20 février 2020, 16 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations envisagées par la société C & K Components SAS portent sur la rénovation de la ligne MECO et sur la remise en service du bain étain sur la ligne PEG1 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 06 décembre 2019 sur l'absence de chrome, d'aluminium et de fer dans ses bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que la détermination ces valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société C & K Components SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle Nord, Rue Berthollet, doit respecter, pour ses installations qu'elle exploite à cette même adresse, sur le territoire de la commune de DOLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

Article 1.2.1 . – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités maximales	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume des cuves, contenant des cyanures, affectées au traitement de surfaces : 2660 litres	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume des cuves ne contenant pas de cyanure affectées au traitement de surfaces : 8410 litres	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 521,2 kg	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 787,33 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	DC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée : 1 t/j	D
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 130 m ³	D
2910-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 chaudières gaz identiques de puissance thermique nominale maximale de 928 kW Puissance thermique nominale maximale : 1,856 MW	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 330 kg	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 tonnes	D

E = Enregistrement DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration

Article 3

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.2.3. – NATURE DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques de chacune des chaînes sont les suivantes :

Chaînes		Volume des cuves en litres
MECO	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	265
	Cuve de traitement sans cyanure	1370
	Cuves de rinçage	1620
	Nombre de fonctions de rinçage :	9
ROBBINS	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	605
	Cuve de traitement sans cyanure	1200
	Cuves de rinçage	2100
	Nombre de fonctions de rinçage :	11
PEG 1	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	610
	Cuve de traitement sans cyanure	2440
	Cuves de rinçage	2230
	Nombre de fonctions de rinçage :	10
PEG 2	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	960
	Cuve de traitement sans cyanure	2740
	Cuves de rinçage	2480
	Nombre de fonctions de rinçage :	13
Tonneau	Cuve de traitement mettant en œuvre du cyanure	220
	Cuve de traitement sans cyanure	660
	Cuves de rinçage	1080
	Nombre de fonctions de rinçage :	6

Article 4

Le tableau de l'article 1.7. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est complété par les textes suivants :

Date	Texte
09/04/2019	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/2014	Arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
27/07/2015	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
27/07/2015	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

Article 5

Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Extraction cyanure chaîne de traitement	9,5 kW	Sans objet
2	Extraction acide et alcalin chaîne de traitement et rejets du laboratoire	7,5 kW	Sans objet
3	Chaudière 1 et chaudière 2 raccordées au même conduit	Deux chaudières identiques de 928 kW	Gaz naturel

Article 6

L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.7. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS HORS ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Effluents industriels issus de l'atelier mécanique.

Les effluents aqueux issus des machines d'électroérosion (vidange et nettoyage) qui utilisent l'eau comme diélectrique sont évacués en tant que déchets vers des installations autorisées pour leur traitement.

Effluents industriels issus du poste de nettoyage des moules

Les eaux issues de la vidange du poste de nettoyage représentent environ 200 l/an et sont dirigées :

- pour les concentrés alcalins, vers une cuve spécifique pour être éliminées comme déchets industriels spéciaux vers une filière agréée ;
- pour les eaux de rinçages, vers la station de traitement des eaux internes, le point de rejet final est le point n°1.

Effluents industriels issus du nettoyage des sols (hors atelier de traitement de surface)

Ces eaux doivent être déversées dans une aire spécifique étanche reliée à une cuve de décantation puis à une cuve de stockage spécifique assurant le déshuilage.

Après traitement, ces effluents industriels sont évacués vers la station d'épuration communale via le point de rejet n°1.

Effluents industriels issus du nettoyage des sols de l'atelier de traitement de surfaces

Ces effluents transitent via la station de traitement physico-chimique interne, le point de rejet final est le point n°1.

Huiles et les boues issues de la décantation et du déshuilage

Elles sont évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées.

Article 7

L'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 4.3.10. suivant :

Article 4.3.10. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3		N°4	N°2	N°2 Bis
	N°1				
Nature des effluents	<p>Effluents issus de l'atelier de traitement de surface : rinçages (courants, cascades ou morts), bains usés, laveur de gaz, laboratoire et eaux de nettoyage des sols (atelier traitement de surface).</p> <p>Effluents industriels issus du rinçage du poste de nettoyage des moules.</p> <p>Effluents industriels issus du lavage et rinçage des machines de l'atelier mécanique.</p> <p>Effluents industriels traités issus du lavage des sols (hors atelier de traitement de surface)</p>	Eaux pluviales de ruissellement issues des zones côté routes + eaux sanitaires + eaux de toiture	Eaux pluviales de ruissellement issues de l'entrée du site	Eaux pluviales de ruissellement issues de la zone Nord hors petit parking	Eaux pluviales de ruissellement issues du petit parking de la zone Nord
Conditions de rejet	<p>Par bâchées de 10 m³ maximum</p> <p>Débits maxims : - 16 m³/j - 5 m³/h</p>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Traitement avant rejet	<p>Station de traitement physico-chimique pour les effluents issus de l'atelier de traitement de surface et ceux issus du rinçage du poste lavage des moules</p> <p>Décantation et déshuilage pour les effluents issus du lavage des sols (hors atelier de traitement de surface)</p>	Absence de traitement sous condition (*)	Absence de traitement sous condition (*)	Traitement via décanteurs/déshuilés puis stockage dans un « bassin d'orage » d'un volume de 550 m ³ . (*)	Traitement via décanteurs/déshuilés puis stockage dans un « bassin d'orage » d'un volume de 550 m ³ . (*)
Conditions de raccordement	Vanne obturatrice située en sortie du canal à seuil situé après la station de traitement. Ces canalisations rejoignent ensuite le réseau des eaux pluviales et des eaux vanes situées devant les bureaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93)	<p>X : 889547 Y : 6671060</p> <p>sortie de la station de traitement</p>	Multiples points de rejet dans le réseau des eaux pluviales	<p>X : 889475 Y : 6670970</p>	<p>X : 889514 Y : 6671196</p> <p>sortie séparateur hydrocarbures</p>	<p>X : 889462 Y : 6671245</p> <p>point de rejet dans le bassin d'orage</p>
	<p>X : 889553 Y : 6670950</p>				
Exutoire du point de rejet	Réseau communal de la ville de DOLE			Milieu naturel Bassin d'orage de 550 m ³ puis infiltration dans le sol	
Référence de la station d'épuration urbaine	STEU de Dole-Choisey (060939150003)			Sans objet	

Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	X : 887357 Y : 6665702 masse d'eau : Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône (FRDR1808)	Infiltration via le bassin d'orage
--	--	------------------------------------

(*) : les zones dont les eaux de ruissellement sont rejetées :

- aux points de rejet n°2 et n°2 Bis respectent les dispositions suivantes :
 - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution des eaux n'est autorisé ;
 - seul la circulation et le stationnement de véhicules est autorisé.
- aux points de rejet n°3 respectent les dispositions suivantes :
 - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution n'est autorisé ;
 - le stationnement de véhicules est limité aux véhicules légers, un kit de dépollution est disponible au poste de garde ;
 - la circulation et le stationnement des poids lourds est interdit.
- aux points de rejet n°4 respectent les dispositions suivantes :
 - aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution n'est autorisé ;
 - le stationnement de véhicules est limité aux véhicules légers, un kit de dépollution est disponible au poste de garde ;
 - le stationnement des poids lourds est interdit.

Tout autre point de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués autres que ceux prévus dans le tableau ci-dessus, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface est interdit.

Article 8

L'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.12. suivant :

Article 4.3.12. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 9

L'article 4.3.14. de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 est abrogé et remplacé par l'article 4.3.14. suivant :

Article 4.3.14. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS APRÈS TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA_s considéré à 15 200 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

B - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, avant rejet des eaux résiduaires industrielles.

Rejet n° 1 :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site		Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
Débit	1552	Max heure : 5 m ³ /h Max jour : 16 m ³ /j	Sans objet	Sans objet	Continu par bâchée
pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet	Sans objet	Pour chaque bâchée
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Trimestrielle
Macropolluants					
MES	1305	30	300	< 1 %	Hebdomadaire
DCO	1314	500	5000	< 1 %	Mensuelle
DBO5	1313	50	500	< 1 %	Mensuelle
Azote global	1551	150	1500	< 1 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	500	< 1 %	Trimestrielle
Autres paramètres globaux					
Fluorures	7073	15	50	Sans objet (1)	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	5	80	Sans objet (1)	Mensuelle
AOX	1106	5	80	Sans objet (1)	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
Argent	1368	0,5	2	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Aluminium *	1370	/	10	Sans objet (1)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1	10	< 1 %	Hebdomadaire
Fer	1393	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,4	6,4	< 1 %	Hebdomadaire
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	20	< 1 %	Journalier
Étain et ses composés	1380	2	20	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	10	< 1 %	Hebdomadaire
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	16	< 1 %	Annuel

Cyanures totaux	1390	0,1	1,6	Sans objet (1)	Mensuelle
Cyanures libres	1084	0,1	1,6	Sans objet (1)	Journalier

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection pour modifier les prescriptions en vigueur pour ces paramètres.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

C - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et fréquences de mesure associées

Points de rejet n°2, n°2Bis et n°4

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La périodicité minimale de vérification du respect des dispositions de l'article 4.3.14-C. est à minima annuelle.

Article 10

L'article 4.3.15. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé :

Article 4.3.15. – MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

A - Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Une mesure est réalisée selon la fréquence minimale indiquée dans les tableaux de l'article 4.3.14.-B pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif de la bûchée. Pour les contrôles de recalage, les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Parallèlement aux mesures réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant réalise, sur un échantillon issu du même prélèvement que celui analysé par le laboratoire agréé, dans son laboratoire interne une analyse comparative de paramètres habituellement analysés en interne. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection ses commentaires et conclusions relativement aux différences mesurées entre les résultats des analyses du paramètre cyanures libres réalisées en interne et les résultats des analyses du paramètre cyanures totaux réalisés par le laboratoire agréé.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

B – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres paramètres globaux », dans le tableau de l'article 4.3.14.-B pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 4.3.14.-B pourront être modifiées par l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société C & K Components SAS.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le 18 FEV 2021

LE PRÉFET


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

